

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

BLE/vg
N° 693

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies – Bureau des Affaires juridiques/Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer – et a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La France note que le gouvernement de la République du Vanuatu a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un texte législatif (« Loi n° 6 de 2010 sur le territoire maritime »), dont l'article 2 dispose que « la souveraineté du Vanuatu s'étend sur les îles de Matthew (Umaenupne) et Hunter (Leka) [...], et dont l'article 7.2 b) précise que la mer territoriale du Vanuatu couvre les zones marines ayant pour limites intérieures les lignes de base mer des îles Matthew (Umaenupne) et Hunter (Leka) [...] ». La France note que le gouvernement de la République du Vanuatu a également déposé le 1^{er} juillet 2010, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des listes de coordonnées géographiques de points définissant les lignes de base maritimes et les lignes de base archimédiques du Vanuatu, telles que contenues dans le Décret ministériel de l'État du 29 juillet 2009, accompagnées d'une carte illustrative, et que ces documents tendent à présenter les îles de Matthew et Hunter comme relevant de la souveraineté de la République du Vanuatu.

La France estime que ce dépôt n'est pas compatible avec le statut de territoire français de ces îles et elle ne lui reconnaît aucun effet juridique.

La France déclare qu'elle exerce une souveraineté pleine et entière sur les îles de Matthew et Hunter, qui ont toujours constitué une partie intégrante de la Nouvelle-Calédonie, territoire français. Elle estime qu'aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes aux îles de Matthew et Hunter.

RECEIVED

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Bureau des Affaires Juridiques
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer
Bureau DC2 6450
New York

DEC 14 2010

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES
AND OCEANOGRAPHY

Elle rappelle :

- que la République du Vanuatu n'a émis aucune objection lorsque la France a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjoignant à la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 2 a trait notamment aux îles de Matthew et Hunter ;
- que la République du Vanuatu n'a émis aucune objection lorsque la France a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la Convention signée le 10 janvier 1986 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des îles Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, en vigueur depuis le 21 août 1987, qui fixe la limite des espaces maritimes entre les deux États à l'est de Matthew et Hunter.

Le gouvernement de la République française prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'accepter et de publier dans le prochain volume du Bulletin du droit de la mer, dans le *Circulars d'information* sur le droit de la mer et dans toute autre publication pertinente des Nations Unies / *DSF*

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies – Bureau des Affaires juridiques/Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer – l'expression de sa haute estime.



York, le 6 décembre 2010